

LA ROCHELLE - SECTEUR SAUVEGARDE PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Révision-extension approuvée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2015

Note explicative concernant LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ANNEXE -B-
Pièce n° 5

Révision - Extension
Novembre 2013

1. Collecte et traitement des Eaux Usées

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est compétente en matière de collecte, transfert et traitement des eaux usées.

L'ensemble des eaux usées de la commune de La Rochelle est raccordée à la station d'épuration de Port-Neuf d'une capacité de 170 000 équivalent habitant, via un réseau de collecte strictement séparatif et 33 postes de pompage.

Pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement, le règlement du service prévoit les conditions et modalités de raccordement au réseau public.

L'ensemble des ouvrages (réseaux, postes de pompage) destiné à être incorporé au domaine public doit respecter les cahiers de prescriptions technique établies par la Communauté d'Agglomération.

2. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le service assainissement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement des eaux usées, les eaux usées de la construction devront être traitées par un système d'assainissement individuel aux normes en vigueur.

Les extensions du réseau d'eaux usées, dans le cadre d'aménagement de zones doivent respecter les principes figurant sur le schéma de principe des réseaux d'assainissement des eaux usées des « annexes sanitaires » du présent PLU.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées destinés à être incorporés dans le domaine public doivent être conformes aux cahiers de prescription technique établis par la Communauté d'Agglomération.